

GUIDE TECHNIQUE SUR L'EAU POTABLE



**Prescriptions techniques
pour la conception et la réalisation des ouvrages d'eau
réalisés sur le territoire du SIRA**

SOMMAIRE

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Champ d'application	4
Article 2. Principe de base	5
Chapitre 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
Article 1. Phase avant Travaux,.....	6
Article 2. Suivi des travaux.....	6
Article 3. Les Matériaux à employer sur le Territoire du SIRA	7
A. Les Conduites de distribution	7
B. Les canalisations de branchement	7
C. Robinetterie	7
D. Les ventouses.....	7
E. Autres Pièces (réductions, tés, coudes, etc ...).....	8
F. Regards et Chambres	8
G. Raccords Hydrauliques	8
H. Les Bouches à Clé.....	9
I. Les Bouches de lavage ou d'arrosage, les fontaines et les bornes de fontaine.....	9
J. Les Poteaux Incendie.....	9
K. Regard de comptage.....	10
Article 4. Implantation des canalisations d'Eau Potable	11
Article 5. Exécution des Tranchées	11
Chapitre 3. CONTROLE DE LA REALISATION, RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	13
Article 1. Contrôle des Travaux.....	13
Article 2. 1. Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation	13
Article 3. Epreuves sur les Conduites	14

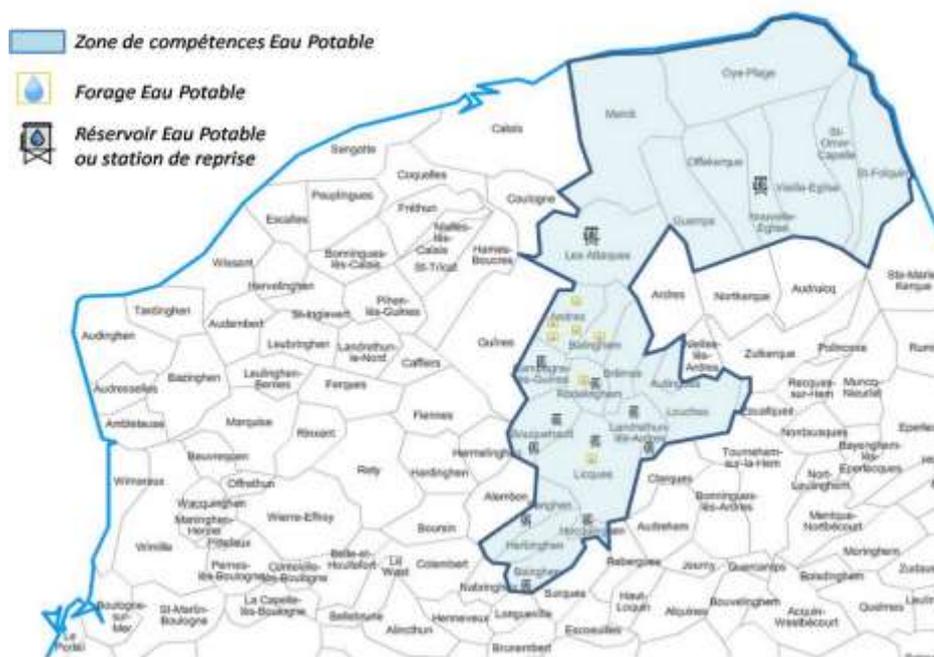
Article 4.	Documents à remettre en fin de chantier.....	15
Article 5.	Raccordement au réseau Public d'Eau Potable	16
Article 6.	Classement dans le Domaine Public.....	16
Article 7.	Travaux Spéciaux.....	16
Article 8.	Garantie.....	17

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.Champ d'application

Ce cahier technique a été rédigé à l'attention des aménageurs, lotisseurs ou opérateurs privés, (désigné ci-après : l'aménageur) qui construisent et posent des réseaux d'eau potable, dans le souci d'améliorer la collaboration de l'ensemble des acteurs qui sont amenés à intervenir sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Région d'Andres (SIRA).

Le SIRA a dans ses missions la production, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau potable pour 24 communes (Andres, Autingues, Bainghen, Balinghem, Bouquehault, Brêmes-Les-Ardres, Campagne-les-Guines, Guemps, Herbinghen, Hocquinghen, Landrethun-Les-Ardres, Les Attaques, Licques, Louches, Marck, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Rodelinghem, Saint-Folquin, Saint-Omer-Capelle, Sanghen, Vieille-Eglise et Zutkerque/uniquement pour la rue des Bosquets).



Ce présent document définit les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux eau potable et de leurs raccordements au réseau public. Les règles spécifiées dans ce document sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions spécifiées dans les normes en vigueur.

Dans le cas de la non application de ces prescriptions, la collectivité se réserve le droit de refuser le raccordement du réseau créé ou rénové au réseau public.

Ceci ne saurait engager la responsabilité du SIRA ou de son représentant en cas de dysfonctionnement ultérieur.

Ces règles s'inscrivent dans la perspective de la rétrocession des équipements d'eau potable (cas des ZAC, des permis d'aménager publics voire privés) ou des constructions de réseaux privés (cas des permis de construire générant un linéaire de réseau) pour assurer la qualité de l'eau, l'étanchéité et la pérennité de ces canalisations pour les acquéreurs (syndic, copropriétés...).

Article 2.Principe de base

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au SIRA d'intervenir sur les conduites en service. Les manœuvres de fontainerie préliminaires nécessaires à ces travaux seront exécutées exclusivement par le SIRA.

Le projet d'alimentation en eau potable de l'opération devra être validé dans son intégralité par le Syndicat avant tout démarrage des travaux.

Les modalités d'exécution des travaux doivent suivre rigoureusement le fascicule n°71 « Ouvrages d'eau potable » du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux (circulaire n°92-42 du 1er juillet 1992).

Pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et pris en charge par le SIRA, les contrôles suivants auront été réalisés au préalable :

- ✓ Le contrôle de conception (projet) effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle des matériaux utilisés effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle de réalisation (travaux) effectué par le Syndicat,
- ✓ Le contrôle compactage des tranchées réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle d'étanchéité (essais de pression) réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique) réalisé par l'aménageur,
- ✓ Le contrôle d'implantation (Dossier d'ouvrages exécutés remis au Syndicat).

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat de conformité est établi par le SIRA.

Le réseau construit peut alors être raccordé au réseau public et mis en service.

Le réseau construit sera intégré au réseau public, après accord favorable du SIRA lors de la réception des travaux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Seule l'intégration du réseau et des voiries au domaine public autorisera sa prise en charge et son exploitation par le SIRA.

Les travaux d'alimentation en eau potable, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise agréée.

Ces travaux seront conformes aux prescriptions imposées aux entreprises travaillant sur le territoire du SIRA, notamment pour les matériaux et technologies utilisés (canalisations, robinets-vannes, poteaux incendie, ventouses, robinets d'arrêt, montages de bouches à clé, chambres de robinets-vannes et de ventouses, regards de compteurs, etc.).

Des purges seront placées à l'extrémité des canalisations (en sortie PE 40 avec Robinet vanne DN40) en antenne ou des vannes de séparation de réseaux (étages de pression).

Chapitre 2. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés d'une façon générale conformément aux prescriptions techniques du CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GENERALES (C.C.T.G.) applicable aux Marchés Publics de travaux passés au nom de l'Etat pour la « FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS D'EAU, ACCESSOIRES ET BRANCHEMENTS », fascicule n° 71.

Article 1.Phase avant Travaux,

Lors de tout projet d'aménagement, l'aménageur devra consulter le SIRA en vue de déterminer les points de raccordements des futurs réseaux à créer et d'en définir le tracé.

Les plans d'exécution (date de commencement des travaux, dates de réunions de chantier, plans du projet, modes d'exécution des travaux...) établis conformément aux directives seront remis au SIRA obligatoirement pour validation du projet avant le démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'aménageur devra être en possession des permissions de voirie et arrêté de circulation nécessaires.

Il aura fait son affaire au préalable des demandes de DICT auprès des autres concessionnaires dans les délais qui lui sont impartis conformément à la réglementation en vigueur.

Le dimensionnement des conduites sera validé par le Service de l'Eau du SIRA sur la base de la note de calcul qui lui sera transmise par l'aménageur.

En tout état de cause, les conduites ne devront pas avoir un diamètre inférieur à 60 mm et seront conformes à la norme EN 545-2002.

L'aménageur (ou l'entreprise) fournira ensuite un dossier d'agrément des fournitures et matériaux qu'il compte mettre en œuvre sur le chantier et devra recevoir un accord écrit d'un représentant du SIRA avant le démarrage des travaux.

En toute hypothèse, les tuyaux, raccords, joints et tous les produits pouvant être en contact avec l'eau distribuée qui seront utilisés devront être conformes aux normes NF EN 545 2010, ISO 2531-2009 et avoir les ACS ou CLP correspondantes.

Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat.

Article 2.Suivi des travaux

Lors de la réalisation des travaux, et notamment avant le démarrage des travaux, le SIRA sera associé à toutes les réunions de chantier.

Le Syndicat sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution.

Si une modification des plans d'exécution était nécessaire en cours de chantier, le SIRA devra en être averti afin de se prononcer sur la validité de cette modification.

Le non-respect de ces étapes expose l'aménageur à la non-conformité de son projet. Il pourra donc lui être refusé l'intégration future de son réseau dans le domaine public.

Article 3. Les Matériaux à employer sur le Territoire du SIRA

A. Les Conduites de distribution

En règle générale, les conduites seront en PVC ou en fonte série 16 bars minimum. L'utilisation de tout autre matériau sera soumise à l'agrément du Syndicat.

Toute canalisation en antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une purge (sortie PE 40 sur robinet vanne DN 40) raccordée dans un regard pluvial ou dans un puits d'infiltration s'il n'existe pas de réseau pluvial.

Tout raccordement au réseau d'eaux usées est impérativement exclu.

B. Les canalisations de branchement

Les canalisations pour branchement de diamètre inférieur à 63 mm seront en PEHD 16 bars agréé par le SIRA, qualité alimentaire avec bande bleue, et raccords laiton agréés.

Les parties du branchement enterrées seront, si possible, raccordées avec du matériel électrosoudable.

Les branchements seront glissés dans des fourreaux bleus au diamètre adapté.

Les carrés de manœuvre de branchement seront sous bouche à clé CARREES.

C. Robinetterie

Pour le réseau de distribution, diamètre égal ou supérieur à 60 mm, les robinets-vannes à passage direct, fermeture à gauche, seront à opercule caoutchouc du type bride-bride de longueur standard montés avec des raccords démontables de type « major » ou similaire (SR6).

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat.

Lorsque les robinets-vannes ne sont pas dans des regards, ceux-ci seront équipés d'un tabernacle, d'un tube allonge en PVC et d'une bouche à clé.

Leur localisation devra permettre d'assurer le sectionnement de tronçon de canalisation en cohérence avec le fonctionnement et l'alimentation en eau potable.

Elles devront être accessibles depuis la surface par une bouche à clé RONDE.

Pour les branchements, diamètre inférieur à 60 mm, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type fermeture à gauche sous bouche à clé CARREE.

D. Les ventouses

Les ventouses sont des organes de protection du réseau. Elles permettent de chasser l'air des canalisations autant lors de la mise en service qu'en exploitation.

Celles-ci devront être dimensionnées en fonction du diamètre de la canalisation, de la pression de service (en liaison avec le débit d'air à évacuer) et du linéaire concerné et implantée sous rehausses de regard béton diamètre 1000 mm recouvert d'un tampon fonte avec marquage EAU POTABLE en toute lettre.

Le fond du regard sera réalisé en sable D1.

Les ventouses seront implantées sur la génératrice supérieure de la canalisation et équipée d'une vanne d'isolement à carré de manœuvre à axe vertical (La dépose de la ventouse étant possible avec le maintien en place de la vanne d'isolement).

E. Autres Pièces (réductions, tés, coudes, etc ...)

Ces pièces seront en fonte ductile à emboîtement avec butées ou ancrages en béton pouvant résister à la pression de service majorée de 100 % avec un minimum de 10 bars.

L'utilisation de raccords à brides fera l'objet d'une demande auprès du SIRA ; il sera alors nécessaire d'interposer des raccords démontables de type « major » ou similaires (SR6).

F. Regards et Chambres

Les appareils de régulation et de protection de réseau (ventouses, régulateurs, stabilisateurs, etc.) seront disposés dans des regards ou chambres spéciales suivant leurs dimensions.

Il pourra être également demandé de positionner des robinets-vannes sous regard.

Ces regards seront du type béton diamètre 1000 mm recouvert d'un tampon fonte avec marquage EAU POTABLE lorsqu'ils ne renfermeront qu'un appareil.

Dans le cas où les robinets-vannes seraient placés dans des chambres, ces dernières seront bâties avec des dalles amovibles et facilement manutentionnables (règle CRAM).

La commande des robinets-vannes qui ne sera pas accessible directement par le tampon de visite, devra être équipée d'une tige allonge dont l'extrémité débouchera dans une tête de bouche à clé scellée dans la dalle.

L'ouverture du tampon de visite devra permettre le passage de l'équipement le plus encombrant (trappe rectangulaire si nécessaire).

Le tampon de visite sera placé de telle sorte que l'intervenant puisse poser ses pieds au niveau du radier de la chambre sur une aire non encombrée de 0,60 x 0,60 m.

Les regards ou chambres devront être équipés d'échelons de descente en aluminium et d'un puisard permettant d'introduire la crépine d'une pompe en vue d'évacuer toute l'eau qui pourrait se trouver dans ces ouvrages.

Les plans des chambres seront soumis à l'accord du SIRA.

G. Raccords Hydrauliques

Ils seront d'un modèle agréé par le Syndicat et adaptés en règle générale au diamètre nominal de

la canalisation. Les raccords « large plage » seront au besoin acceptés après accord du Syndicat.

Dans tous les cas, les couples de serrage de la boulonnerie seront conformes aux prescriptions des fournisseurs. Une bande grasse sera appliquée sur tous les raccords à brides.

H. Les Bouches à Clé

Les bouches à clé seront en fonte réglables avec une tête du type série lourde (six kilos) sous chaussée et sous trottoir :

- ✓ RONDES pour les robinets-vannes.
- ✓ CARREE pour les robinets d'arrêt quart de tour (branchement).

Les bouches à clé devront être posées sur un ensemble composé d'un tabernacle rehaussé d'un tube allonge de diamètre 125 mm en PVC.

La bouche à clef sera posée sur un matériau d'apport compacté afin de ne pas reposer sur le tube PVC, avant serrage avec le corps de chaussée.

I. Les Bouches de lavage ou d'arrosage, les fontaines et les bornes de fontaine

Ces ouvrages sont à usage municipal. La prescription est de la compétence de la commune.

Le Syndicat indiquera à l'aménageur les caractéristiques des appareillages agréés.

Les bouches de lavage ou d'arrosage, ainsi que les fontaines et bornes de fontaines, seront obligatoirement munies d'un dispositif de comptage et d'un dispositif anti-pollution.

J. Les Poteaux Incendie

Les appareils de défense incendie sont de type incongelable et conforme à la norme NF S 61-213/CN. Les hydrants doivent être installés selon la norme NF S 62-200 :

- Les poteaux incendie sont à prises apparentes ou sous coffre et conforme à la norme NF EN 14384 et NF S 62-211/CN.
- Les bouches d'incendie sont conformes aux normes NF EN 14339, NF EN 1074-6 et NF S 62-213/CN. La pose de l'appareil doit être conforme à la norme NF S 61-211.
- Les poteaux d'aspiration sont à prises apparentes ou sous coffre et conformes à la norme NF EN 1074-

Il faudra se tourner vers les services compétents en la matière, c'est-à-dire la mairie ou le SDIS, pour connaître les besoins propres à l'opération et l'alimentation du ou des poteaux.

Un contrôle de débit et de pression sera à transmettre au Syndicat après la mise en service du réseau dans le cadre du Dossier d'ouvrages exécutés.

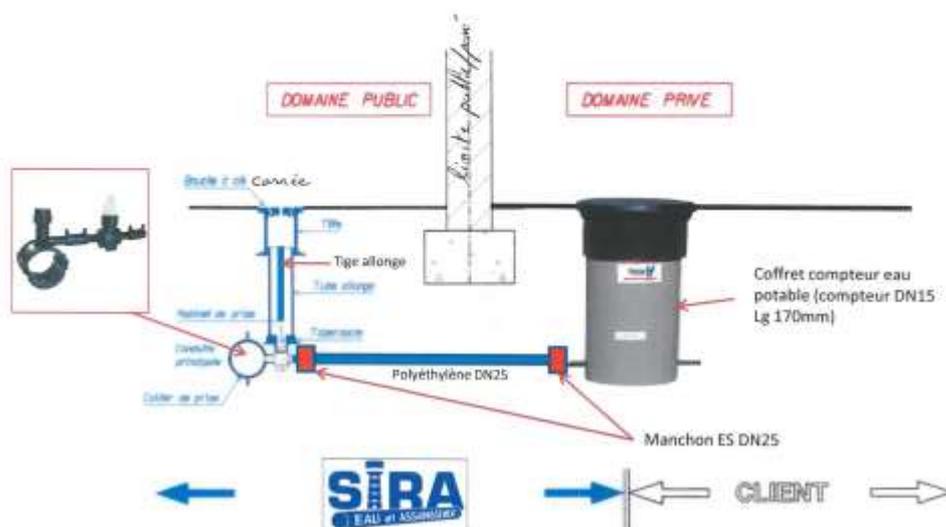
K. Regard de comptage

Le regard de comptage a pour fonction unique la protection du compteur, aucun autre équipement ne doit être mis en place dans le regard. Les regards de comptage seront de type DESMOULES POLYESTER ISO-CYL 375 version PEHD ou PARAGEL OPENFLEX Hauteur 80 avec tampon en Fonte de B125, robinet avant compteur et clapet antipollution intégrés.



Les regards de comptage seront toujours posés en limite de propriété et devront toujours être accessible pour les services du SIRA (voir schéma de principe d'un branchement ci-dessous). Les compteurs seront ensuite installés par le SIRA sur chaque parcelle à la demande du nouvel abonné.

Schéma de principe d'un branchement d'eau (ES)



Article 4. Implantation des canalisations d'Eau Potable

Les canalisations seront implantées dans le domaine public sous chaussée entre 0.80 m et 1,20 m.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton).

Les distances minimales seront de 0,40 m minimum horizontalement par rapport à toute autre conduite (ou câble).

Dans le cas d'implantation en propriétés privées, la pose des conduites devra faire l'objet :

- d'une convention de passage d'un modèle agréé par le Syndicat.
- de la constitution d'une servitude de passage.

Le passage en propriétés privées sera exclu autant que faire se peut.

Les émergences sur chaussée devront être positionnées hors bande de roulement, bordure et caniveau.

Toutes canalisations d'eau potable principales (c'est-à-dire desservant plusieurs logements ou bâtiments), posées hors voiries sur une parcelle privée et vouée à la rester, doit pouvoir être accessible pour des interventions ultérieures de maintenance ou de réparations.

De ce fait, sur ce type de canalisation, aucune plantation ou construction ne devra se faire dans une bande de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation et il devra être aménagé une piste d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres pour permettre le passage d'engins d'exploitation. Cette piste doit pouvoir supporter le passage d'un engin lourd de 19 Tonnes pour l'exploitation future.

Pose de réseaux en tranchée commune

Les distances d'éloignement entre réseaux définies au fascicule 71 et par la norme NFP 986332 devront être respectées.

Article 5. Exécution des Tranchées

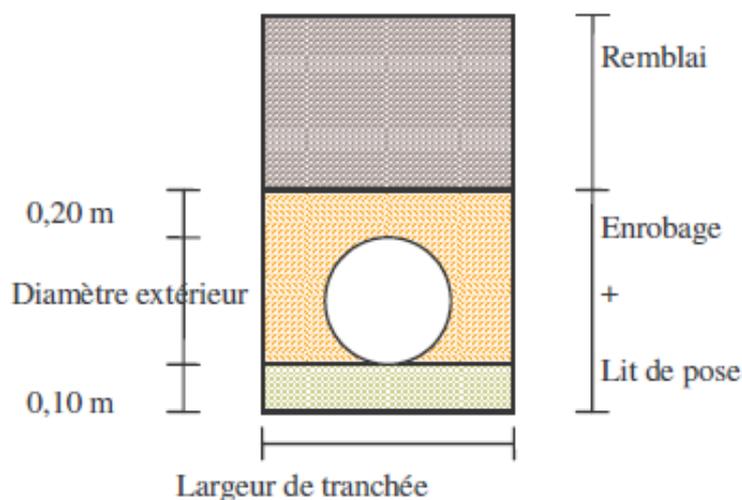
L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique.

Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge.

Le fond des tranchées est dressé soigneusement et un lit de pose sera mis en place sur une épaisseur de 10 cm en dessous de la génératrice inférieure en sable D1.

L'enrobage d'une épaisseur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure sera également réalisé en sable D1 avec la mise en place du grillage avertisseur bleu.

Les remblais sont systématiquement effectués avec des matériaux d'apport conformes à la réglementation en vigueur, compatibles avec les recommandations éventuelles issues de d'une étude géotechnique et permettant à l'aménageur de respecter les objectifs de densification adaptés au type de chaussée.



La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations et appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

Le compactage des tranchées est effectué conformément aux prescriptions de la norme NF P98.331, ou le guide de compactage des tranchées édité par le Laboratoire Central des Ponts et Chaussées.

Les conduites seront posées sous trottoir et non sous chaussée ou en propriété privée.

Les traversées d'espaces verts et les chaussées dont le revêtement sera en béton ou en pavés autobloquants sont à éviter et devront faire l'objet de l'accord préalable du Syndicat.

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués par couches successives de 20 cm maximum bien compactées mécaniquement et arrosées s'il y a lieu, jusqu'à obtenir 95 % de l'optimum Proctor modifié.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 71 et au règlement de voirie si il existe.

Les chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le service de la voie publique de la collectivité (cf. permission de voirie établies par le concessionnaire concerné).

Travaux sur conduites en service

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au SIRA d'intervenir sur les conduites publiques en service, sauf accord de celui-ci.

Les raccordements, les branchements et tout autre intervention sur les conduites publiques en service seront réalisés par l'entreprise sous le contrôle du SIRA.

Chapitre 3. **CONTROLE DE LA REALISATION, RECEPTION DES TRAVAUX ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC**

Article 1. **Contrôle des Travaux**

L'aménageur (ou l'entreprise) est tenu d'informer le Syndicat de la date de commencement des travaux. Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier devra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat.

Le SIRA devra être invité à participer aux réunions de chantier hebdomadaires.

L'aménageur sera tenu d'informer le Syndicat de l'avancement des travaux (procès-verbal de réunion).

Le Syndicat sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devra obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

A la fin des travaux, un état des lieux final sera établi par le Syndicat, en présence de l'entreprise.

Une attention toute particulière sera portée sur la propreté des tubes allongés (aucun corps étranger à l'intérieur).

Les essais à réaliser sur les ouvrages d'eau potable doivent être par ordre chronologiques :

- Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation,
- Les essais de pression
- Les essais de potabilité

Les documents devront être signés par les organismes qui ont réalisé ces rapports.

Les essais de compactage seront effectués par un organisme agréé, désigné et mandaté par l'aménageur. Ces contrôles sont à la charge de celui-ci et réalisés par des prestataires distincts de l'entreprise titulaire du marché de travaux.

Article 2.1. **Les essais de compactage des tranchées sous voiries ouvertes à la circulation**

Les essais sont effectués à l'aide d'un pénétrodensitographe à énergie constante. Les essais sont effectués après remblayage et avant la réfection définitive de voirie

Un contrôle est effectué au moins tous les 50 mètres. 1 essai est effectué tous les 3 points singuliers du réseau (ventouse, vidange, chambre de vannes). Ces essais sont effectués entre le bord de la tranchée et le regard. Les contrôles sont impérativement réalisés sur toute la hauteur de la tranchée (lit de pose compris), et implanté par l'aménageur sous contrôle de l'entreprise.

Le compactage est réputé acceptable s'il remplit les deux conditions suivantes :

- ✓ Densité conforme aux prescriptions, aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite,
- ✓ Epaisseur de couche conforme aux prescriptions.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise est tenue de réaliser à sa charge une série d'autocontrôle concernant le compactage du remblaiement de la tranchée. Ces contrôles doivent être réalisés à l'aide d'un pénétromètre. En cas de litige à l'issue des essais, l'entreprise doit pouvoir transmettre le résultat de ses autocontrôles au SIRA.

Article 3. Epreuves sur les Conduites

a) Contrôle d'étanchéité (essais de pression)

Les canalisations doivent être éprouvées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Ces opérations sont effectuées par l'entrepreneur et à ses frais.

L'épreuve d'étanchéité sera conforme aux prescriptions des articles 63 et 64 du fascicule 71.

Ces essais d'étanchéité du réseau seront réalisés par tronçon de 500 m maximum, sous une pression maximum de 1,5 fois la pression de service moyennée sur 24 heures, avec un minimum de 8 bars pendant 1 heure. Cette pression ne pourra baisser de plus de 0,1 bar.

Les épreuves d'étanchéité sont à réaliser sur 100 % des linéaires des travaux.

Elles devront faire l'objet d'un enregistrement sur toute la durée des essais et d'un rendu papier et informatique couleur.

b) Contrôle Sanitaire (désinfection et analyse bactériologique)

Les canalisations et appareils en liaison avec le réseau d'eau potable, toutes les fournitures et ingrédients utilisés ne devront pas être susceptibles de causer la moindre pollution, soit physique, soit chimique, soit bactériologique et devront avoir l'agrément « qualité alimentaire norme NF ».

Une désinfection des canalisations et appareils sera effectuée conformément à l'article 20, deuxième alinéa, du règlement sanitaire départemental et dans les conditions fixées par les instructions de la circulaire du ministre de la santé publique et de la population du 15 mars 1962, à savoir :

- ✓ Rinçage de la canalisation si possible.
- ✓ Stérilisation au chlore, avec un temps de contact de 24 heures.
- ✓ Rinçage abondant.
- ✓ Prélèvement et analyse bactériologique réalisée par le laboratoire départemental ou un laboratoire agréé, dont le résultat sera communiqué au SIRA.

L'entreprise sera autorisée à réaliser le raccordement au réseau public après la réception d'une analyse conforme et sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

La désinfection sera réalisée par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais ou à ceux de l'aménageur.

Dans tous les cas, la fourniture d'eau, épreuves et stérilisation, prélèvements et analyses restent à la charge de l'aménageur.

Article 4. Documents à remettre en fin de chantier

a) Fourniture du DOE

Avant toute validation d'opération préalable à la réception, l'aménageur fournira un Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) complets et corrects, dont les éléments qui le composent sont listés ci-dessous, auront été rigoureusement contrôlés autant sur le fond que sur la forme par ses soins.

Ce dossier devra être présenté au SIRA afin de permettre la programmation la date des Opérations Préalables de Réception (OPR). Cette présentation devra avoir lieu 15 Jours avant les OPR.

Les documents du DOE devront datés de moins de 2 mois.

Le DOE devra contenir :

✓ Les Plans de récolement

Les plans de récolement doivent être fournis en deux exemplaires au format papier et un sur support informatique (sous format DWG version 2014).

les plans de récolement devront faire apparaître les canalisations et accessoires à l'échelle 1/200 et triangulés par rapport à des points fixes permanents.

Il sera indiqué les caractéristiques, nature, diamètre, classe des réseaux, le nombre d'appareils divers, la triangulation de toutes les pièces spéciales : tés, coudes, cônes, plaques pleines, robinet-vanne et divers appareils, ainsi que des branchements.

✓ Les Rapports d'Essais Pression/Etanchéité, Compactage/Pénétrromètre et

Tous les rapports d'essais de Pression/Etanchéité, de Compactage/Pénétrromètre et de Potabilité doivent être remis en deux exemplaires couleurs. Ces essais sont à réaliser sur 100 % des ouvrages y compris l'ensemble des branchements.

✓ Le Dossier des Interventions Ultérieures sur Ouvrage (D.I.U.O)

En accord avec l'éventuel Coordinateur Sécurité et Prévention de Santé (C.S.P.S.) désigné pour l'opération, l'aménageur présentera en deux exemplaires le dossier des interventions ultérieures sur ouvrage établi suivant la réglementation en vigueur. Ce document devra préciser tous les types d'interventions en fonction de leur récurrence et des moyens à mettre en œuvre pour les réalisées.

b) Visite technique des O.P.R.

Une visite technique sera réalisée avec l'Aménageur suite à la remise du DOE. Cette visite constituera l'Opération Préalable à la Réception. Cette visite d'OPR fera l'objet d'un Compte Rendu réalisé par l'aménageur et diffusé au SIRA.

A l'issue de la ou des levées des réserves de cette visite, une conformité aux normes et règles de l'art pourra être prononcée.

Le procès-verbal de constat de conformité, établi par le SIRA, attestera de la bonne exécution des réseaux, de son aptitude aux différents essais et épreuves règlementaires et de la remise des plans de récolement. Ce procès-verbal sera adressé à l'aménageur.

Article 5. Raccordement au réseau Public d'Eau Potable

La phase de mise en service d'un réseau d'eau potable est une étape charnière pour la pérennité des ouvrages et pour la continuité de l'opération d'aménagement.

En effet cette étape permet de valider la bonne réalisation des ouvrages et permet un transfert d'exploitation des ouvrages vers l'exploitant du réseau sur la commune concernée.

Elle doit pour cela être anticipée très en amont dans l'ordonnancement du chantier par l'aménageur. Ceci afin d'éviter les arrêts de chantier préjudiciables.

Les travaux de raccordement au réseau public des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par le SIRA, **sur prestation facturée à l'aménageur.**

Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération sera fermé si le réseau intérieur « eau » de l'opération n'a pas fait l'objet d'un constat de conformité et d'une mise en service effectuée sous le contrôle du Syndicat des Eaux.

Article 6. Classement dans le Domaine Public

A compter de la date de classement dans le domaine public, le contrôle et la surveillance du réseau seront assurés par le SIRA.

Cependant, pendant une durée d'un an, tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'entreprise.

Celle-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité.

Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum. Après ce délai, l'intervention sera gérée par le Syndicat des Eaux aux frais de l'aménageur.

Pour les créations de réseaux, au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par le SIRA.

En l'absence de convention de transfert, un dispositif de comptage général sera mis à l'entrée du lotissement. Le titulaire de l'abonnement en sera le lotisseur.

Article 7. Travaux Spéciaux

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau tels que : fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous fluvial, dans la nappe, etc. feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément du SIRA.

Article 8. Garantie

Pendant une durée d'un an (à compter de la date de réception), tous les travaux de réparation sur les conduites, les ouvrages et les appareils seront à la charge de l'aménageur ou de l'association syndicale normalement constituée. Celui-ci sera également responsable des réparations ou des accidents consécutifs au tassement des chaussées vis-à-vis de la collectivité. Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24 heures maximum.

Après ce délai, elles seront exécutées par le SIRA aux frais de l'aménageur.

Au-delà de ce délai d'un an, sauf défaut technique majeur apparu entre temps, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par la collectivité.

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas en place, l'aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur les réseaux AEP (bouches à clé couchées, etc...).

Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48 heures une entreprise spécialisée afin de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

Passé ce délai, le SIRA interviendra pour effectuer ces travaux, et facturera à l'Aménageur le montant de cette intervention.